

Avis

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales
(chapitre D-9.1.1)

Poursuites criminelles et pénales **— Directives**

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) qui prévoit que le directeur établit à l'intention des poursuivants sous son autorité des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale, lesquelles doivent intégrer les orientations et mesures prises par le ministre de la Justice;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les directives s'appliquent, avec les adaptations nécessaires établies après avoir pris en considération le point de vue des poursuivants désignés, dont les municipalités, à tout procureur qui agit en poursuite en matière criminelle ou pénale, y compris devant les cours municipales;

VU les consultations effectuées entre les 7 et 17 octobre 2024, ainsi qu'entre les 22 et 29 novembre 2024, par le directeur auprès des représentants des municipalités;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales qui prévoit que le directeur publie alors un avis dans la *Gazette officielle du Québec* indiquant la date à laquelle la directive s'applique à un ou plusieurs de ces poursuivants municipaux;

Le directeur des poursuites criminelles et pénales donne avis qu'il a établi 2 directives s'appliquant dorénavant à tout procureur agissant en poursuite, en matière criminelle ou pénale, devant les cours municipales.

Ces directives sont applicables à compter du 11 décembre 2024.

Ces directives peuvent être consultées sur la page du Directeur des poursuites criminelles et pénales du site Internet Québec.ca, au lien suivant :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-et-organismes/directeur-poursuites-criminelles-penales/directives-instructions>

Le directeur des poursuites criminelles et pénales,
PATRICK MICHEL

84608

